

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 octobre 2015

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAUCCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPAS, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET, BIANCHI,
CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI et HENDRICK, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S.,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.55 - RÉGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SECONDES RÉSIDENCES, DES ÉTABLISSEMENTS OU ASSOCIATIONS NON LIÉS AUX SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE - EX. 2016.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1, 11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté de la Région wallonne de n'imputer au citoyen que le coût des déchets générés par les ménages;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/09/2015 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2015-23 rendu par la Directrice financière en date du 07/10/2015 et joint en annexe;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 octobre 2015

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par les 1ère et 2ème commissions instituées par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

ARRÊTE

Titre 1er : Définitions

Article 1er – Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2 – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3 – Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4 – Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des commerces et indépendants.

Art. 5 – Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Titre 2 : Principe

Art. 6 – Est établie, au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers pour les secondes résidences et pour les établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique, pour l'exercice 2016.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 7 – Taxe forfaitaire :

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

2. La taxe est due en entier par le fait de la pratique d'une activité commerciale industrielle ou de service à titre onéreux sur le territoire de la Commune par une personne physique ou morale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque dans un même immeuble, il y a plusieurs exploitations commerciales ou autres, la taxe est due en entier par chacun de ceux-ci.

3. La taxe est due en entier par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération.

Art. 8 - Les prescriptions de l'article 7 ne s'appliquent pas lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe en exécution des dispositions de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et au cas où la pratique de son activité est fixée au lieu de sa domiciliation.

Art. 9 – La partie forfaitaire comprend :

l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs pour les déchets non liés à l'activité,

les frais généraux de l'intercommunale Intradel,

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 octobre 2015

la collecte des PMC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines,

la mise à disposition des conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques) pour les contribuables qui en font la demande auprès de l'Administration communale (service environnement).

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 50 euros pour les contribuables n'adhérant pas à la collecte communale,

- 120 euros pour les contribuables adhérant au système communal.

Chapitre 2 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Art. 10 - La taxe proportionnelle est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité visée à l'article 7 dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

Art. 11 - La taxe proportionnelle est due par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération, lorsque le contribuable adhère au système de collecte communale.

Art. 12 : - La partie proportionnelle comprend :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 1,00 euro/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,06 euro/kg de déchets organiques,

0,25 euro/kg de déchets ménagers bruts.

Titre 4 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Art. 13 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 15 : Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Art. 16 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art. 17 : La présente délibération sera transmise simultanément :

au Gouvernement wallon

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 octobre 2015

à l'Office wallon des Déchets.

Art. 18 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

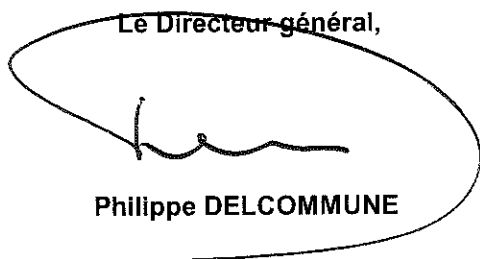
Par le Conseil,

**Le Directeur général,
(s) Philippe DELCOMMUNE**

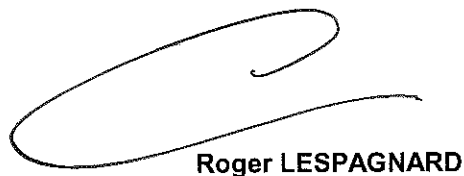
**Le Président,
(s) Roger LESPAGNARD**

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE




Roger LESPAGNARD